



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Cabinet
Bureau de la communication Interministérielle

Papeete, le 12 septembre 2014

COMMUNIQUE DU HAUT-COMMISSARIAT

Monsieur Teiva MANUTAHU s'est présenté ce jour, 12 septembre, au Haut-commissariat de la République afin de déposer sa candidature au premier tour des élections sénatoriales du 28 septembre 2014.

Conformément à l'article L.O. 160 du code électoral, le Haut-commissariat a signifié à Monsieur Teiva MANUTAHU un refus d'enregistrement de sa candidature aux motifs suivants :

- L'article L.O. 132 du code électoral, dans sa version applicable en Polynésie française issue des articles L.O. 394-2 et L.O. 438-3 du code électoral, précise que :

« Ne peuvent être élus dans le département ou la collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes : (...)

20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service de la Polynésie française (...) ».

- Par arrêté n° 634 CM du 17 avril 2014, M. Teiva MANUTAHU a été nommé en qualité de Médiateur de la Polynésie française.
- Au vu de la décision du Conseil d'Etat du 17 février 2014 (req. n° 371729), la fonction de Médiateur de la Polynésie française doit être regardée, au regard de la nature de ces fonctions et de la réalité des responsabilités exercées, comme correspondant à celles d'un chef de service de la Polynésie française. Dès lors, M. MANUTAHU se trouve en situation d'inéligibilité professionnelle avec le mandat de sénateur.

Conformément à l'article L.O. 160 du code électoral, la présente décision peut, dans les vingt-quatre heures de sa notification, être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

Contact Presse

communication@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr